

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 31 décembre 2013.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013**

**2013 DLH 27 - DASES 42-1°** - Réalisation par la Fondation de l'Armée du Salut d'un programme d'humanisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Catherine Booth » (11e).

**M. Jean-Yves MANO et Mme Olga TROSTIANSKY rapporteurs.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'humanisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Catherine Booth » situé 15 rue Crespin du Gast (11e) à réaliser par la Fondation de l'Armée du Salut ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO au nom de la 8e Commission et par Mme Olga TROSTIANSKY au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'humanisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Catherine Booth » situé 15 rue Crespin du Gast (11e) à réaliser par la Fondation de l'Armée du Salut.

Article 2 : Pour ce programme, la Fondation de l'Armée du Salut bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 2.100.000 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec la Fondation de l'Armée du Salut la convention dont le texte est joint en annexe 1 à la présente délibération, fixant les modalités de réalisation du programme visé à l'article 1 et de versement de la participation de la Ville de Paris à son financement.

Article 4 : M. Maire de Paris est autorisé à signer avec le gestionnaire du programme visé à l'article 1, le protocole, dont le texte est joint en annexe 2 à la présente délibération.